

# BARÈME DE SOUTIEN POUR LES DÉCHETS D'EMBALLAGES PROFESSIONNELS

## Extrait du cahier des charges

Pour en savoir plus :

**Arrêté du 2 décembre 2025 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'emballages servant à commercialiser des produits consommés ou utilisés par des professionnels**

## 1. Définition des soutiens pour les déchets d'emballages professionnels non dangereux

### a. Soutien à la collecte (déchets d'emballages professionnels en plastique non dangereux)

Les déchets d'emballages professionnels en plastique collectés dans les conditions prévues à l'article R. 543-65 du code de l'environnement sont soutenus selon les montants suivants :

Mode de collecte	Soutien tonnage collecté séparément en vue du recyclage
<b>Collecte multi-détenteur</b>	
Benne compactrice à chargement arrière (*) (équivalent BOM)	387 €/t
Camion hayon mono-résine (**)	1543 €/t
Semi-remorque PSE (polystyrène expansé) en vrac	150 €/t
Semi-remorque (hors PSE en vrac)	6 €/t
Autre-type de collecte multi-résine (*)	128 €/t
Autre-type de collecte mono-résine	192 €/t
<b>Collecte dédiée mono-détenteur</b>	
Movi-benne multi-résine (*) Autre type de collecte multi-résine (*)	128 €/t
Movi-benne mono-résine (***) Autre type de collecte mono-résine	192 €/t
Semi-remorque (hors PSE en vrac)	6 €/t
Semi-remorque PSE (polystyrène expansé) en vrac	150 €/t
Collecte dédiée circuit court (IBC, fûts et bidons) (****)	0 €/t

(\*) Cas particulier des flux multi-matériaux : le soutien est versé au prorata de la part de résines plastiques dans le flux multi-matériaux d'emballages ; cette part est déterminée de manière conventionnelle au niveau national.

(\*\*) Cas particulier de la collecte par camion hayon : le versement du soutien est plafonné à la collecte de 4 contenants ou de 95kg par semaine et par détenteur.

(\*\*\*) Cas particulier de la collecte par movi-benne en mono-résine : le versement du soutien est plafonné à la collecte de 2 T par rotation.

(\*\*\*\*) Cas particulier de la collecte des déchets d'emballages professionnels organisée par les fabricants et reconditionneurs d'IBC, fûts et bidons pour en assurer directement la gestion.

### b. Soutien au traitement (déchets d'emballages professionnels en plastique non dangereux)

Les déchets d'emballages professionnels en plastique entrant en usine de recyclage sont soutenus selon les montants suivants :

Type de collecte séparée	Soutien tonnage en sortie centre de tri
Mono résine (hors semi-remorque)	300 €/t
Mélange multi-résine (*)	300 €/t

(\*) Cas particulier des flux multi-matériaux : le soutien est versé au prorata de la part de résines plastiques dans le flux multi-matériaux ; cette part est déterminée de manière conventionnelle au niveau national.

### c. Soutien au recyclage de proximité (déchets d'emballages professionnels en plastique non dangereux)

Les déchets d'emballages professionnels en plastique faisant l'objet d'un recyclage de proximité sont soutenus dans les conditions suivantes, les soutiens étant cumulatifs :

	Soutien tonnage en entrée régénérateur
Recyclage à moins de 1000 km (*) et dans une usine certifiée**	50 €/t
Recyclage dans l'UE et dans une usine certifiée (**)	10 €/t

(\*) Distance calculée à partir du barycentre du territoire métropolitain.

(\*\*) Pour bénéficier des soutiens, l'unité de recyclage doit être certifiée selon une norme européenne EN 15343 ou autres normes proposées par l'éco-organisme dans le cadre du comité technique opérationnel. Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés les propositions sont conjointes.

### d. Soutien à la traçabilité

Les déchets d'emballages professionnels collectés dans les conditions prévues à l'[article R. 543-65 du code de l'environnement](#) sont soutenus au titre de la traçabilité selon les modalités suivantes :

	Soutien tonnage collecté séparément en vue du recyclage
Soutien traçabilité (de l'utilisateur final à la réception en installation de recyclage) Plastique	5 €/t
Soutien traçabilité (par réception en installation de recyclage) Autres matériaux	2 €/t

## 2. Définition des soutiens pour les déchets d'emballages professionnels dangereux

Les déchets d'emballages professionnels dangereux collectés dans les conditions prévues à l'article R. 543-64 du code de l'environnement sont soutenus selon les modalités suivantes :

	Soutien tonnage d'emballage (*) collecté
Soutien au geste de tri et à la traçabilité	50 €/t

(\*) Ce soutien s'applique à la part emballage des flux collectés de déchets dangereux. Les modalités de détermination de la part des emballages sont déterminées par l'éco-organisme dans le cadre du comité technique opérationnel. Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés les propositions sont conjointes.

Dans le cas où des déchets d'emballages professionnels dangereux plastiques sont recyclés, ils bénéficient des soutiens visés aux points b et c.